



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine
Service régional de l'économie agricole et agroalimentaire

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'État en 2016

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique,

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau,

Vu le cadre national approuvé par la Commission Européenne le 30 juin 2015 et ses révisions,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Aquitaine,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Limousin,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Poitou-Charentes,

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans les régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du Conseil Régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes N° 2016/0718PDRL (MAEC Zonées) relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques en 2015 dans le cadre du Plan de Développement Rural du Limousin,

Vu l'arrêté du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine N° 2016/RALPC-P-A-29 en date du 22 décembre 2016 relatif à l'ouverture des territoires de projets agro-environnementaux et climatiques, aux opérateurs et animateurs retenus pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2016,

Vu la délibération du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine N° 2017.647.CP en date du 3 avril 2017 relative aux conditions d'accès aux aides surfaciques à l'agriculture biologique pour les campagnes 2015 et 2016,

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) au titre de la campagne 2016 sont présentés en annexe 1.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser un montant annuel (plafond) présenté en annexe 2.

Pour les GAEC le plafond annuel des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives gestionnaires d'estives, le plafond annuel de crédit Etat est multiplié par le nombre d'exploitations adhérentes à l'entité collective, uniquement pour les mesures localisées (hors MAEC systèmes : SHP_02 et SHP_01).

Lorsque le territoire est situé en dehors de la Nouvelle-Aquitaine, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini par l'arrêté préfectoral en vigueur sur le territoire concerné.

Tous les financements accordés par l'Etat font appel à un cofinancement FEADER. Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département.

Pour la mesure de protection des races menacées de disparition (PRM), sont éligibles aux crédits du MAA les engagements portant sur des races caractéristiques de la Nouvelle-Aquitaine. Les races retenues sont les suivantes :

PDR Aquitain :

- espèce bovine : Bazadaise, Béarnaise, Bordelaise
- espèce ovine : Landaise,
- espèce caprine : Pyrénéenne,
- espèce porcine : Gascon, Cul Noir du Limousin, Pic Noir du Pays-Basque,
- espèce équine : Poney Landais,
- espèce asine : Âne des Pyrénées.

PDR Poitou-Charentes :

- espèce bovine : Maraîchine
- espèce ovine : Solognote, Belle-île, Landes de Bretagne
- espèce caprine : Poitevine
- espèce porcine : Blanc de l'Ouest, Cul Noir Limousin
- espèce équine : Poitevin Mulassier
- espèce asine : Baudet du Poitou-Charentes

La mesure de protection des ressources végétales (PRV) est éligible aux crédits Etat sur le PDR Aquitain. Les variétés retenues figurent dans l'annexe 3.

Article 2

Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Nouvelle-Aquitaine.

La mesure comporte deux types d'opérations :

- conversion à l'agriculture biologique
- maintien de l'agriculture biologique

Le cahier des charges correspondant et le montant des aides sont indiqués dans la notice spécifique de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère en charge de l'agriculture (MAA) au bénéfice d'un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser le montant annuel suivant (plafond), tous financeurs confondus :

- 25 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique ;
- 17 500 € par an sur le territoire du PDR Poitou-Charentes et 15 000 € par an sur les territoires du PDR Aquitaine et du PDR Limousin au titre du maintien à l'agriculture biologique, pour les exploitations situées dans les zones à enjeu conformément aux définitions des Agences de l'eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne ;
- 12 500 € par an sur le territoire du PDR Poitou-Charentes et 10 000 € par an sur les territoires des PDR Aquitaine et Limousin au titre du maintien à l'agriculture biologique, pour les exploitations hors zones à enjeu eau dont la totalité (plus de 97 %) de la surface admissible de l'exploitation est certifiée en agriculture biologique ou en conversion ;
- 1 500 € par an au titre du maintien à l'agriculture biologique, pour les exploitations hors zones à enjeu eau dont une partie de la surface admissible est conduite en agriculture conventionnelle.

Aucun engagement qui conduirait à dépasser ces montants en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC les montants maximum des aides définis ci-dessus peuvent être multipliés par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.


Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département.

Article 3

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 21 FEV. 2018

Le Préfet de région


Didier MALLET